



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



EVALUATION DE LA QUALITÉ DES DOSSIERS D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Mardi de la DGPR – 24 juin 2025

Intervenants au cours de cette séance

☐ **Vincent SEZNEC**
(DGPR – SRT / SDRCP)

Adjoint au sous-directeur des
risques chroniques et du pilotage

☐ **Xavier BOUQUET**
(DGPR – SRT / SDRCP / BIIC)

Chef du bureau de l'inspection
des installations classées

☐ **Paul DEDE**
(DGPR – SRT / SDRCP / BIIC)

Chargé de mission au sein du
BIIC (appui au pilotage)



Direction générale de la prévention des risques (DGPR)



☐ **Aurélie MOREAU - DRIEAT**

Service Risques - Pôle "risques chroniques"

DRIEAT Île-de-France

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

Sommaire



1. Introduction
2. Le dispositif et le référentiel d'évaluation
3. Les critères d'évaluation
4. Le projet d'arrêté ministériel en application de la loi dite « APER »
5. Les prochaines étapes
6. Temps d'échanges - Questions / Réponses

Comment poser vos questions ?

- ❑ **Un temps d'échanges sera dédié à la fin de la présentation**
 - Pour les personnes en présentiel : à l'aide d'un micro en salle
 - Pour les personnes à distance : à l'aide du tchat

- ❑ **Bien attendre la fin des interventions pour poser vos questions, la réponse qui sera apportée est peut-être dans les diapositives présentées !**



1. Introduction



Rappel du cadre général

❑ Mise en place d'un dispositif d'évaluation de la qualité des dossiers déposés "AENV" (autorisation environnementale) auprès de l'administration

- Instruire plus rapidement un dossier par la diminution des demandes de complément(s) / d'informations complémentaires (*toujours chronophages pour les bureaux d'études, les pétitionnaires et l'administration*)
- Valoriser la production de dossiers de meilleure qualité

3 leviers pour améliorer la qualité :

- ☒ Loi n° 2023-973 du 23/10/2023 relative à l'industrie verte
- ☒ Instruction ministérielle du 28/10/2024
- ☒ **Dispositif d'évaluation de la qualité des dossiers**



Rappel du cadre général

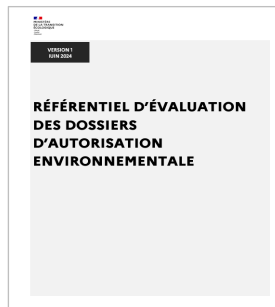


A partir du 1^{er} juillet 2025, lancement de l'expérimentation du dispositif :

Evaluation par l'inspection des ICPE ... | ... des dossiers d'autorisation environnementale déposés à partir de cette date | 5 rubriques ICPE (voir diapositive suivante) | Evaluation des dossiers sur la base de 10 critères

☒ Outils à disposition :

- Référentiel associé



Fluidifier les procédures d'instruction par l'amélioration de la qualité générale des dossiers AENV

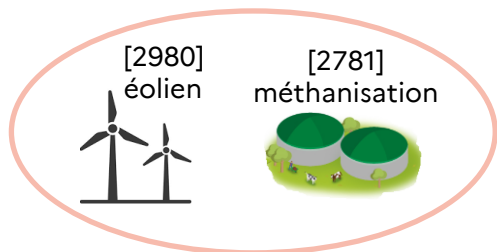
Les installations retenues



Dossiers les plus représentés en nombre déposés :

Evaluation prévue par les OSPIC 2023-2027

Expérimentation prévue
par l'article 10 de la loi « APER »



[1510]
entrepôts



[2510]
 carrières



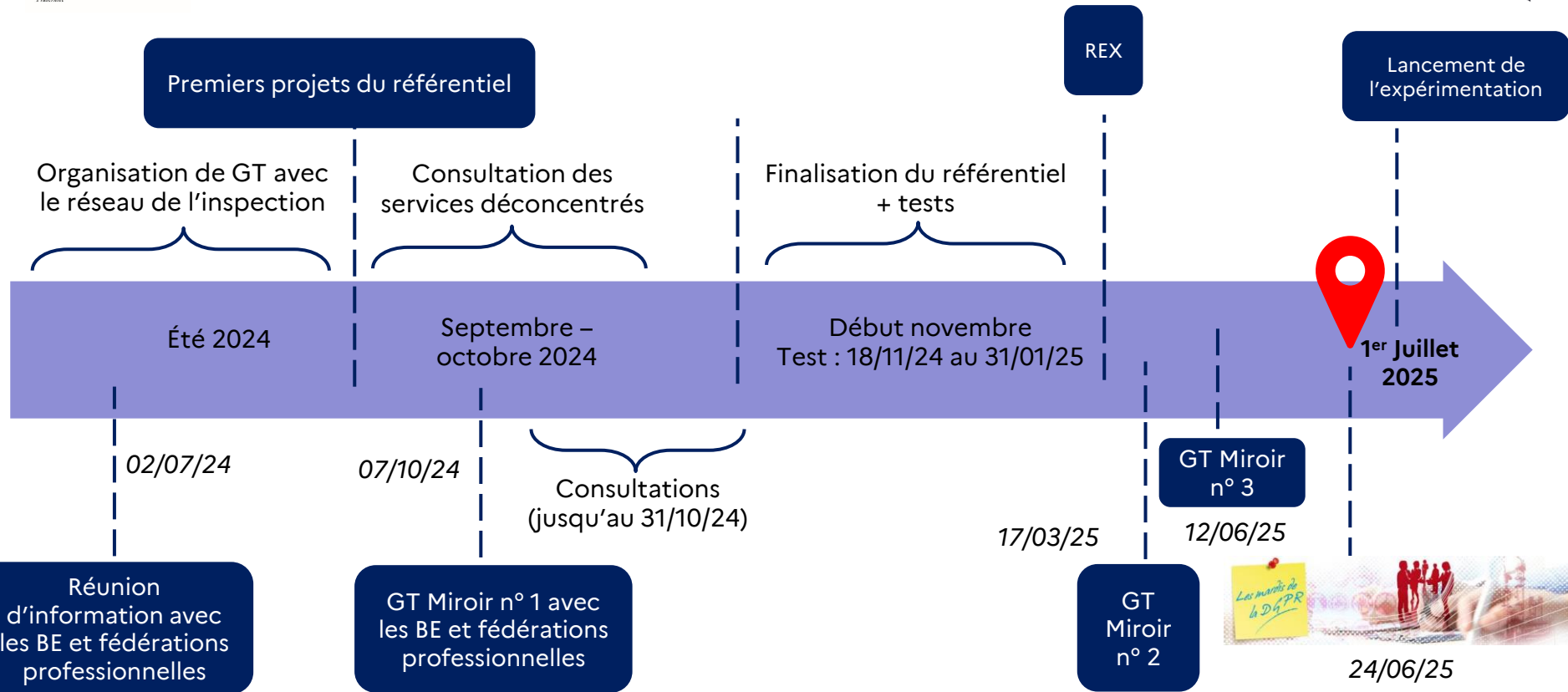
[2718]
Tri, transit et regroupement
de déchets dangereux



Cadre des OSPIC



Planning de conception du dispositif



2. Le dispositif et le référentiel d'évaluation





Le dispositif et le référentiel

Objectif du référentiel :

- Guider les inspecteurs dans leur démarche d'évaluation
- Fournir aux porteurs de projets et aux bureaux d'études un socle minimal d'attendus

Il sera à disposition des porteurs de projets, bureaux d'études et services instructeurs

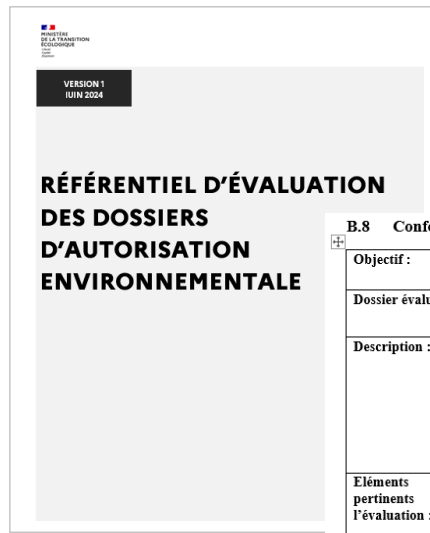
Champ d'application du référentiel :

- ☐ **Ce qui est intégré :** 
 - Les dossiers comportant les installations relevant du régime de l'autorisation des ICPE au titre de l'une au moins des rubriques principales n° **1510, 2510, 2718, 2781 ou 2980**
 - Les nouveaux projets et les demandes de modifications substantielles
- ☐ **Ce qui n'est pas concerné :** 
 - Les dossiers ne comportant pas l'une des installations mentionnées ci-dessus
 - Les procédures d'instruction résultant du basculement de E vers A

Le dispositif et le référentiel

Structure du référentiel en 3 parties :

- ❑ **Présentation du référentiel** : objectifs, destinataires, champs d'application de l'expérimentation, règles générales d'évaluation et lexique
- ❑ **Fiches « critères »** : une fiche par critère présentant la définition, l'objectif du critère, les éléments pertinents pour l'évaluation ainsi que des références bibliographiques.
- ❑ **Annexes** :
 - Annexe 1 : Reprise des exigences relative aux formats et tailles acceptés par les systèmes d'information du ministère
 - Annexe 2 : Éléments pertinents pour l'évaluation du critère n° 6

 <p> VERSION 1 JUIN 2024 </p> <p> RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION DES DOSSIERS D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE </p>	
B.8 Conformité réglementaire du projet	
Objectif :	Assurer que les exigences réglementaires seront satisfaites au démarrage du projet
Dossier évalué :	Dossier au 1 ^{er} dépôt (avant toute demande de complément(s))
Description :	Ce critère vise à vérifier que le dossier a bien pris en compte l'ensemble des textes réglementaires applicables, pas uniquement en les citant dans les différentes études mais bien en démontrant la conformité du projet. Celle-ci doit notamment être assurée sur les points techniques les plus importants, c'est-à-dire ceux dont la conformité peut être difficilement atteinte après la réalisation du projet (par exemple : la localisation du site, la structure des bâtiments, les points de rejets, etc.)
Éléments pertinents pour l'évaluation :	<p>La présence d'au moins un élément critique (identifié par ▲) implique directement un score le plus bas.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Présence, pertinence et exhaustivité des mentions aux textes applicables <input type="checkbox"/> Présence de justifications pertinentes et synthétiques de la conformité aux textes applicables, cette conformité apparaît dans les conclusions de chaque étude. Ces justifications peuvent être limitées aux prescriptions structurantes, ayant un impact sur la conception du projet telles que les prescriptions relatives au gros œuvre (distance aux tiers, dispositions constructives) ou les valeurs limite d'émission <input type="checkbox"/> Identification des solutions apportées pour assurer la conformité du site <input type="checkbox"/> Identification des éléments pertinents pour l'encadrement spécifique de l'installation (en particulier, la définition des valeurs limites d'émission ou toute autre prescription pertinente) <ul style="list-style-type: none"> ▲ Non-conformité manifeste aux textes en vigueur ▲ Absence d'identification explicite d'une demande de dérogation au titre de la directive IED
Référentiels publics :	Arrêtés préfectoraux, arrêtés ministériels sectoriels, BREFs (si applicables)

Le dispositif et le référentiel



1. Procédure de validation des évaluations

- Une **évaluation collégiale par l'inspection** sur le dossier dans son **intégralité**
 - Chaque nouveau dépôt de dossier répondant au champ d'application conduit à une nouvelle évaluation, quand bien même ce dossier serait retiré, rejeté ou refusé en cours de procédure
 - L'évaluation ne doit pas prendre en compte la qualité des dossiers précédemment déposés portant sur le même projet
- L'évaluation est validée à la fin de la procédure d'autorisation environnementale
- Les évaluations sont historisées

2. Transparence et communication des résultats



Communication des évaluations aux parties concernées, en temps voulu et au besoin

- Transmission des évaluations sous forme d'étoiles :** ★★★★★

Le dispositif et le référentiel

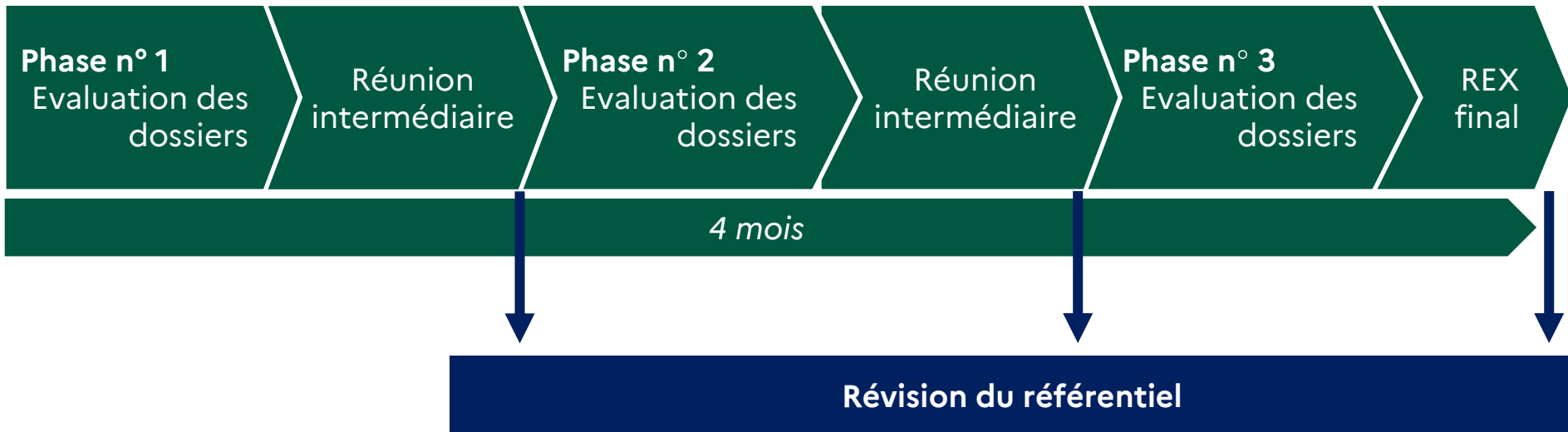
Phase de test – Retour d'expérience



**20 volontaires
évaluateurs**

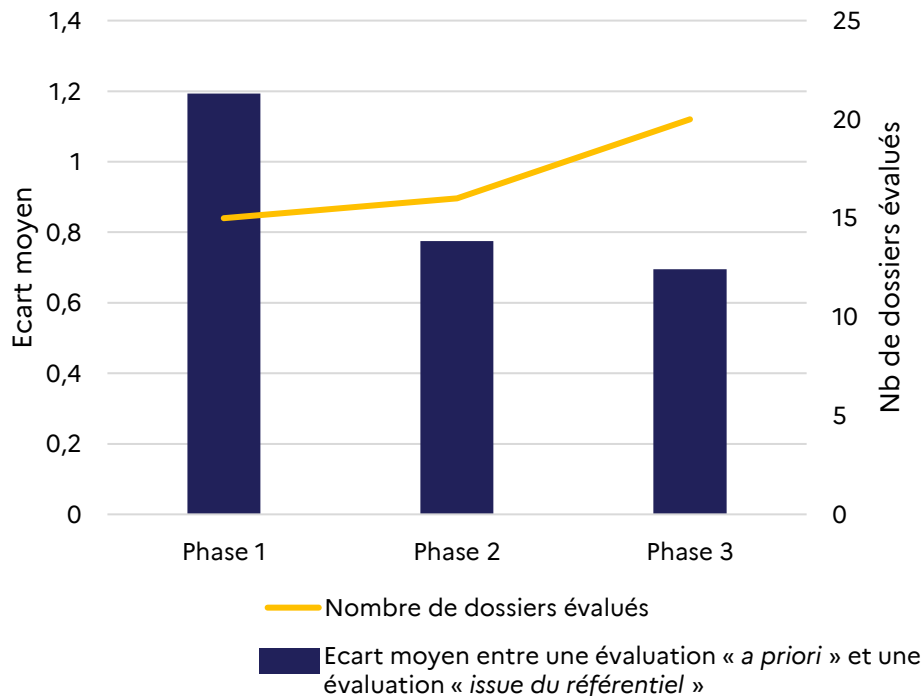


**50 dossiers
évalués**

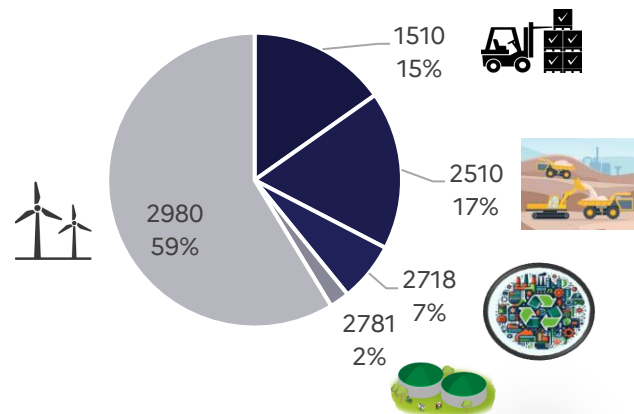


Le dispositif et le référentiel

Phase de test – Retour d'expérience



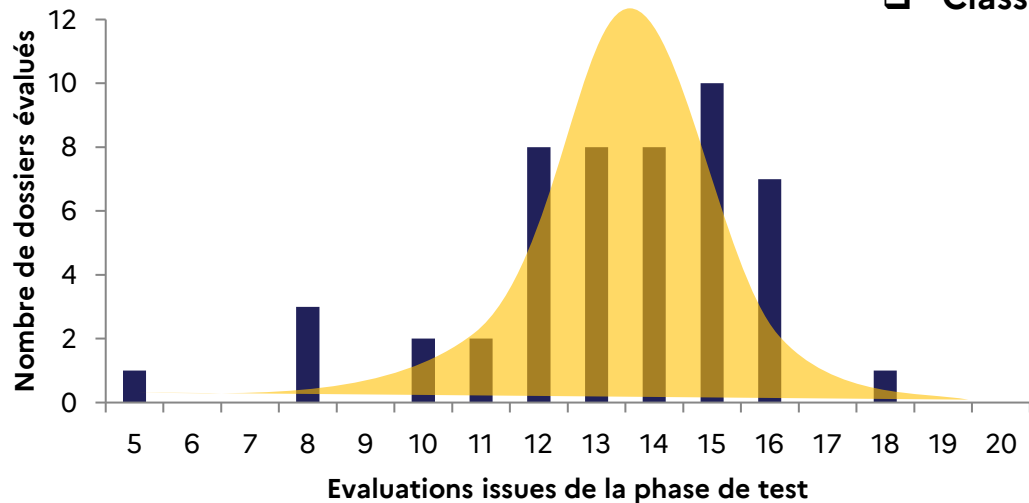
- ❑ Une amélioration de la qualité du référentiel entre la phase n° 1 et les phases n° 2 et n° 3
- ❑ Un écart constaté de **0,68 (sur 20)** entre une évaluation « a priori » et une évaluation « issue du référentiel »
- ❑ Répartition selon les rubriques des dossiers évalués :



Le dispositif et le référentiel

Phase de test – Retour d'expérience

- ☐ Une moyenne centrée sur 13,5/20
- ☐ Classement des critères par évaluation :



5 - Régularité du dossier
8 - Conformité réglementaire du projet



6 - Description du projet
10 - Méthodologies adaptées aux enjeux
3 - Forme du dossier
4 - Accessibilité au public
9 - Identification des enjeux prioritaires et compatibilité du projet

2 - Complétude du dossier
1 - Phase amont
7 - Traitement des demandes de compléments et informations complémentaires

3. Les critères d'évaluation

Critères d'évaluation



1 Phase amont

2 Complétude du dossier

3 Forme du dossier

4 Clarté et lisibilité des résumés non techniques

5 Régularité du dossier

6 Description du projet

7 Traitement des demandes de compléments et d'informations complémentaires

8 Conformité réglementaire du projet

9 Identification des enjeux et compatibilité du projet

10 Méthodologies adaptées aux enjeux

Critères détaillés dans les diapositives suivantes

Critère n° 1 : Phase amont



Objectif :

- ❑ Si phase amont, identifier les enjeux principaux du dossier et s'assurer de leur retranscription dans le dossier déposé



Éléments d'évaluation :

- ❑ La réunion, à l'initiative du pétitionnaire, intègre au moins les éléments minimaux pour permettre de faire un [pré-diagnostic des enjeux et des impacts / rejets principaux](#)
- ❑ Intégration de [tous les éléments signalés](#) lors de la phase amont dans le dossier ou [justification de la non reprise de certains éléments](#) (notamment en cas de modification du projet)

Critère n° 1 : Phase amont



Exemples :



- ❌ Retour d'expérience lié au premier dossier non considéré
- ❌ Les justificatifs demandés lors de la phase amont, concernant la demande de dérogation « espèces protégées », n'ont pas été satisfaisants dans le dossier



- ✓ Réunion constructive en phase amont en présence de nombreux acteurs et services de l'Etat. Des aménagements de prescriptions ont été formulés à suite de la réunion d'échanges en phase amont
- ✓ L'exploitant a envoyé une présentation de son projet avec tous les éléments d'appréciation requis

Critère n° 2 : Complétude du dossier

Objectif :



- ❑ Dossier d'autorisation environnementale comportant l'ensemble des pièces requises par le code de l'environnement, dès le dépôt



Éléments d'évaluation :



- ❑ **Éléments manquants**, au sens d'une ligne du CERFA lié à la demande d'autorisation environnementale

Critère n° 2 : Complétude du dossier



Exemples :

- ❑ Absence de l'avis de certains propriétaires
- ❑ Absence de justification de la maîtrise foncière
- ❑ Absence d'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma régional des carrières



✓ Dossier complet d'après le CERFA n° 15964*03

 **Demande d'autorisation environnementale**
Articles R181-13 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de
l'environnement

N° 15964*03

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa les projets mentionnés au II de l'article L. 181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un ou plusieurs travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L. 112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Critère n° 3 : Forme du dossier



Objectif :



- Faciliter la lecture d'un dossier et son appropriation

Éléments d'évaluation :



- Dossier présentant une **structure identifiable, logique et hiérarchisée**
- Présence d'**analyse et de conclusions relatives au projet** dans toutes les sections du dossier – absence de section inutile (exemple : section répétée, pages de copie de données extérieures sans analyse, etc.)
- Dossier lisible** (mise en forme) et **clair** (illustrations lisibles, avec échelles et orientations, légendes explicites, explication des termes techniques sectoriels, etc.)

Critère n° 3 : Forme du dossier



Exemples :

☒ **Étude écologique scindée en 4 documents** (même bureau d'études)

→ absence de synthèse croisant l'ensemble des données

☒ **Documents présentant un nombre de pages très important dont une partie pourrait être facilement supprimée** (300 pages pour l'étude d'impact) comme par exemple le détail journalier des données météo

☒ **Certains plans ou illustrations sont flous ou peu lisibles**

☒ **Les conclusions des sections ne sont pas systématiques et ne sont pas claires**

✓ **Recontextualisation synthétique du projet**

✓ **Etudes claires et explicites**

Critère n° 4 : Clarté et lisibilité des résumés non techniques

Objectif :



- ❑ Disposer de résumés non techniques clairs, pertinents et exacts afin de permettre une parfaite information du public

Éléments d'évaluation :



- ♠ Absence d'une partie du résumé non technique
- ♠ Données des résumés non techniques différentes de celles du dossier
- ❑ Document(s) facilement identifiable(s), autoportant(s), ne dépassant pas 30 pages
- ❑ Document(s) clair(s) et lisible(s) - cf. éléments du critère n° 3
- ❑ Enjeux présentés cohérents avec les conclusions du dossier

La présence d'au moins un élément critique (identifié par l'icône suivant : ♠) implique directement le score le plus bas

Critère n° 4 : Clarté et lisibilité des résumés non techniques

Exemples :

☒ Absence de lexique

- Nota : ce constat est régulièrement fait lors de l'instruction des dossiers relatifs aux parcs éoliens terrestres

☒ Pas de conclusions claires dans le résumé non-technique de l'étude de dangers (EdD)

☒ Absence de cartographie des effets thermiques dans le résumé non technique de l'EdD

☒ Le résumé est inclus dans l'EdD et n'apparaît pas spontanément à la lecture du dossier

☒ Ensemble des deux résumés non techniques dépassant largement les 100 pages

☒ Les conclusions délivrées dans le résumé non technique sur l'EdD sont trop techniques et difficilement compréhensibles pour des personnes non initiées à la méthodologie d'élaboration de ces études

Critère n° 5 : Régularité du dossier

Objectif :



- Vérifier que les informations principales nécessaires à l'instruction du dossier sont présentes dans le dossier

Éléments d'évaluation :



La présence d'au moins un élément critique (identifié par l'icône suivant : ♠) implique directement le score le plus bas

- ♠ Absence ou incohérence du tableau de classement du projet
- ♠ Absence des mesures ERC ayant conduits à la dispense de l'évaluation environnementale (si requis par le projet)
- Présence d'une description synthétique des opérations projetées et d'un calendrier de réalisation des travaux et de mise en service du projet
- Détail de la situation administrative
- Éléments permettant de justifier de la compatibilité au document d'urbanisme, et le cas échéant, aux autres documents de planification

Critère n° 5 : Régularité du dossier

Exemples :



☒ Etude d'incidence non finalisée dans le dossier

☒ Le classement ICPE est exhaustif mais pas le classement IOTA

✓ Présentation des ouvrages, des travaux, etc.

✓ Situation administrative détaillée

✓ Compatibilité avec les documents d'urbanisme présentée

✓ Étude d'incidence sur les sites Natura 2000



Critère n° 6 : Description de l'installation

Objectif :



- Assurer au service instructeur une bonne compréhension du fonctionnement de l'installation et des enjeux associés

Éléments d'évaluation :



- ♠ Absence de cohérence des données présentées lors de la description du projet avec les données utilisées dans les autres parties du dossier
- Les éléments pertinents pour l'évaluation du critère dépendent de la rubrique ICPE principalement prise en compte pour réaliser l'évaluation

La présence d'au moins un élément critique (identifié par l'icône suivant : ♠) implique directement le score le plus bas

Critère n° 6 : Description de l'installation

Rubrique	n° 1510/2718/2781	n° 2510	n° 2980
Élément 1	Présence d'une description détaillée et concrète du procédé et/ou de l'unité et des différentes unités	Détails des quantités extractibles pour chaque phase d'exploitation	Présentation des variantes du projet d'implantation
Élément 2	Présence de schémas de principe lisibles et légendés	Présence d'une description détaillée du plan de phasage de l'exploitation et les garanties financières associées	Description du contexte éolien à proximité (rayon 10 km et 20 km, à adapter en fonction de la visibilité). La date des données utilisées est affichée
Élément 3	Présence des quantités de substances / produits stockés dans chaque cellule, mises en jeu à chaque étape du process	Présence d'une description détaillée de la remise en état (notamment en termes de stabilité géotechnique) et le post activité	Présence d'une description détaillée de la remise en état
Élément 4	Plan des utilités / Liste des utilités mises en jeu à chaque étape du procédé	Présence de développements relatifs au flux de déchets (acceptabilité, gestion), au PGD, au stockage de déchets (et éventuellement aux IGD)	Présentation des contraintes technique et servitude (cana gaz, EDF, réseau de transport, etc.)
Élément 5	Présence d'un plan du site avec le nom de chaque bâtiment	Documents attestant de la maîtrise foncière	Liste et emplacement des mâts et du poste de livraison

Des éléments spécifiques par rubrique

Critère n° 6 : Description de l'installation

Exemples :

- ❌ **Carrières : Phasage d'exploitation retenu différent de celui pris en compte dans les différentes études** (hydraulique, fuseau de mobilité, stabilité)
- ❌ **La localisation des servitudes d'utilité publique - SUP** (hors emprise dans certains documents, interne au périmètre ICPE dans d'autres documents du dossier)
- ❌ **Les produits stockés dans l'entrepôt, cellule par cellule ou sur l'ensemble de l'entrepôt, ne sont pas indiqués**
- ✓ **Présentation des variantes d'implantation**
- ✓ **Description du contexte éolien**
- ✓ **Analyse des contraintes techniques et des servitudes**

Critère n° 7 : Traitement des demandes de compléments et d'informations complémentaires

Objectif :

- ❑ S'assurer, en cas de demande de compléments ou d'informations complémentaires, que ces dernières sont bien prises en compte

Éléments d'évaluation :

♠ Rejet du dossier pour non complétude ou non régularité

La présence d'au moins un élément critique (identifié par l'icône suivant : ♠) implique directement le score le plus bas



- ❑ Lisibilité des réponses aux demandes de compléments et des informations complémentaires
- ❑ Pertinence des réponses apportées vis-à-vis des demandes de compléments ou des informations complémentaires formulées

Critère n° 7 : Traitement des demandes de compléments et d'informations complémentaires

Exemples :



- ❌ Compléments partiellement fournis ne permettant pas de caractériser de manière satisfaisante l'état initial du milieu, etc.
- ❌ Lisibilité complexe de la réponse aux compléments (documents avec éléments surlignés en bleu fluo) sans synthèse de l'emplacement des réponses



- ✓ Le document de réponse aux demandes est clair
- ✓ Une mise à jour des parties du dossier a été faite

Critère n° 8 : Conformité réglementaire du projet

Objectif :

- ❑ Assurer que les exigences réglementaires seront satisfaites au démarrage du projet

Éléments d'évaluation :




La présence d'au moins un élément critique (identifié par l'icône suivant : ♠) implique directement le score le plus bas

- ♠ Non-conformité manifeste aux textes en vigueur
- ♠ Absence d'identification explicite d'une demande de dérogation au titre de la directive IED si elle est nécessaire
- ❑ Présence, pertinence et exhaustivité des mentions aux textes applicables
- ❑ Présence de justifications pertinentes et synthétiques de la conformité aux textes applicables (limitation aux prescriptions structurantes, ayant un impact fort sur la conception du projet)
- ❑ Identification des solutions apportées pour assurer la conformité du site
- ❑ Identification des éléments pertinents pour l'encadrement spécifique de l'installation (en particulier, la définition des valeurs limites d'émission ou toute autre prescription pertinente)

Critère n° 8 : Conformité réglementaire du projet

Exemples :

- Absence de proposition de moyens en eau pour la défense incendie
-  Absence de murs coupe feu, dispositions constructives non respectées
- Emissions dont les teneurs en polluant sont manifestement au-dessus des valeurs limites d'émissions (VLE)

-  ✓ Présentation des textes applicables
-  ✓ Justification de la conformité par rapport à l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) relatif à la rubrique concernée

Critère n° 9 : Identification des enjeux et compatibilité du projet

Objectif :

- ❑ Vérifier que le dossier est bien compatible avec les enjeux majeurs du site

Éléments d'évaluation :

- ♣ Absence d'un enjeu au regard des éléments du dossier

*L'étude présentant le plus d'enjeux
est à évaluer en priorité*

- ❑ Exhaustivité des enjeux et des risques traités dans l'étude. Pour les enjeux / les risques de moindre importance, une simple mention avec une justification rapide de sa non prise en compte suffit
- ❑ Identification des problématiques présentant des enjeux ou risques forts / faibles, en cohérence avec les hypothèses présentées dans le dossier
- ❑ Justification de la compatibilité du projet avec les enjeux / risques retenus
- ❑ Description adaptée des mesures de la séquence « éviter – réduire – compenser (dite "ERC") »

Critère n° 9 : Identification des enjeux et compatibilité du projet

Exemples :



- ☒ **Enjeux non traités avec exhaustivité et non correctement évalués**

→ absence de justification de l'opportunité du projet par rapport aux enjeux

- ☒ **Difficile d'appréhender les mesures de la séquence ERC**



- ☒ **Pas d'étude de stabilité des fronts d'une carrière alors que la visite a montré qu'ils sont fortement fracturés. Mauvaise appréciation des émissions sonores lors des travaux de découvertes (annoncés sur quelques heures alors qu'elles vont s'étaler sur 2 phases)**

- ☒ **Dans la première version du dossier, le risque de ruissellement (thématique liée à la gestion des eaux pluviales) avait été mal pris en compte**



- ✓ **Identification des problématiques**

Critère n° 10 : Méthodologies adaptées aux enjeux

Objectif :

- ❑ S'assurer que les méthodologies utilisées pour l'élaboration des études sont conformes à la réglementation en vigueur et sont adaptées et proportionnées aux enjeux

Éléments d'évaluation :

- ♠ Les hypothèses utilisées ne sont pas cohérentes avec les données du dossier
- ♠ Erreur de calcul impactant les conclusions de l'étude (erreurs apparentes : ex. erreurs d'unités)
- ❑ Présentation et justification de la méthodologie utilisée, adaptée aux exigences réglementaires et aux enjeux du site
- ❑ Pertinence des hypothèses et des données utilisées

*L'étude présentant le plus d'enjeux
est à évaluer en priorité*

Critère n° 10 : Méthodologies adaptées aux enjeux

Exemples :

 Incohérence sur les données (étude morcelée)

Incohérence sur les hypothèses

Etude "faune - flore" réalisée partiellement

 ✓ Présentation des méthodologies utilisées

✓ Utilisation d'un outil de type Flumilog pour les entrepôts, respect de son domaine de validité

4. Le projet d'arrêté ministériel en application de la loi dite « APER »

Rappel du cadre général



OSPIIC : orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées

Cadre des OSPIIC 2023 -2027

Evaluation par l'inspection des ICPE ...

... des dossiers d'autorisation environnementale déposés à partir de cette date

5 rubriques concernées

Evaluation sur la base de 10 critères

= Un référentiel

Cadre de la loi dite « APER »

Possibilité de certification ou attestation des bureaux d'études volontaires par des tierces parties

Evaluation des bureaux d'études internes ou externes qui réalisent des **études de dangers et des études d'impact**

2 rubriques EnR concernées

Evaluation sur les bases de **10 exigences minimales**

= Un arrêté ministériel en 2 articles



Même objectif :

Fluidifier les procédures d'instruction par l'amélioration de la qualité générale des dossiers AENV

Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables – dite loi « APER »

Evolution du projet d'arrêté ministériel

Cadre de la loi dite « APER »

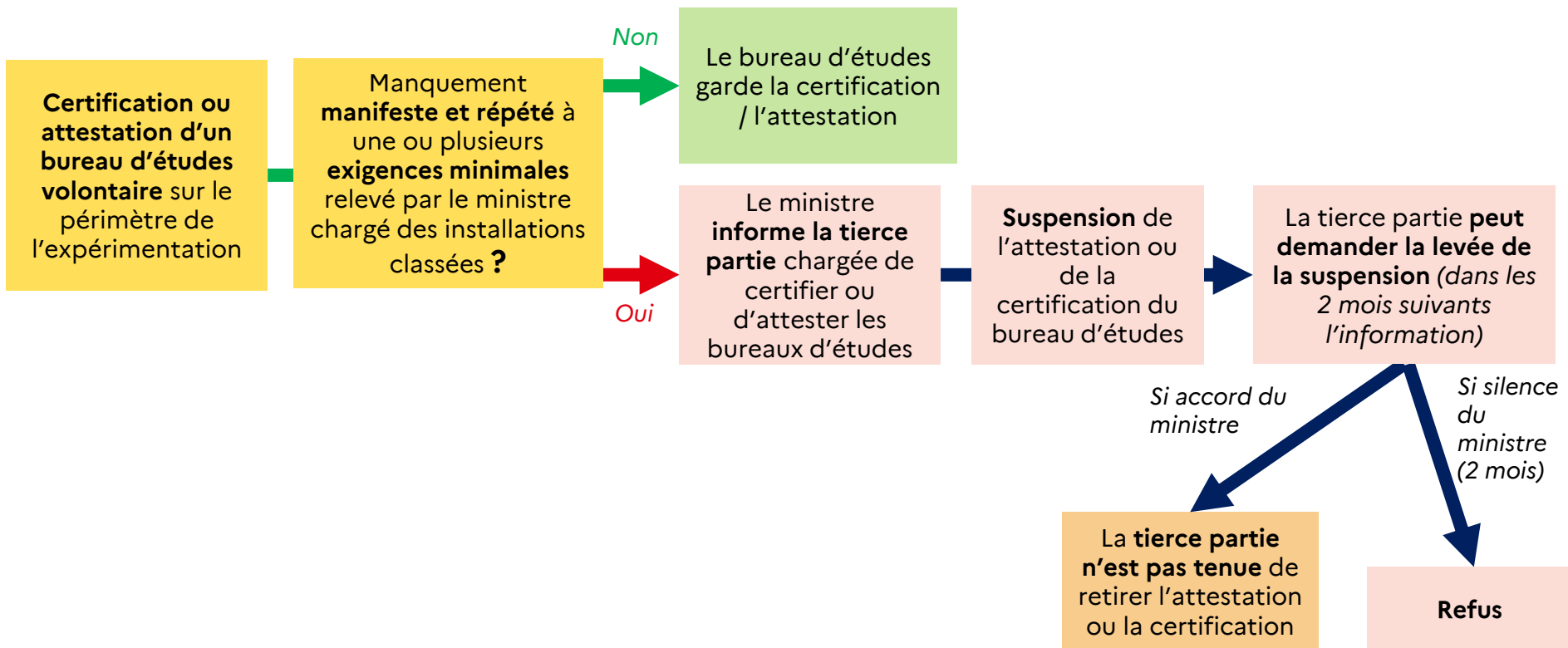


Article 10 de la loi dite « APER » (n° 2023-175 du 10 mars 2023) :

- ❑ Une **expérimentation est conduite avec des bureaux d'études et des porteurs de projets volontaires.**
- ❑ Lorsque le maître d'ouvrage recourt aux services d'un bureau d'études interne ou externe pour l'élaboration de **l'étude d'impact [...]** ou de **l'étude de dangers [...]**, en vue de l'autorisation environnementale d'une installation de production d'énergie renouvelable [...], il s'assure de la **compétence de ce bureau d'études au regard d'exigences minimales** fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées.
- ❑ Cette **compétence peut être attestée ou certifiée par des tierces parties.** Le ministre chargé des installations classées peut, s'il relève un **défaut manifeste** de compétence d'un bureau d'études faisant l'objet d'une telle attestation ou certification, en **informer la tierce partie**, qui doit alors **suspendre ou retirer**, sur la base de ce signalement, l'attestation ou la certification.
- ❑ Cette expérimentation, qui fait l'objet d'un **appel à manifestations d'intérêt à l'initiative** du ministre chargé des installations classées, est suivie d'un bilan transmis au Parlement, comprenant une évaluation socio-économique de ce dispositif. Sur la base de ce bilan, le ministre chargé des installations classées prévoit **les conditions de généralisation** éventuelle de ce dispositif.

Evolution du projet d'arrêté ministériel

Cadre de la loi dite « APER » - Article 1^{er}



Evolution du projet d'arrêté ministériel

Cadre de la loi dite « APER » - Article 2

Exigences minimales portant sur les études des bureaux d'études attestés ou certifiés

1 Phase amont (dans le cas où le BE participe aux échanges menés par le porteur de projet)

2 Contribution à la complétude du dossier

3 Forme des études

4 Clarté et lisibilité des résumés non techniques

5 Régularité des études

6 Description du projet

7 Traitement des demandes de compléments et d'informations complémentaires

8 Conformité réglementaire du projet

9 Identification des enjeux et compatibilité du projet avec ces derniers

10 Méthodologies adaptées aux enjeux

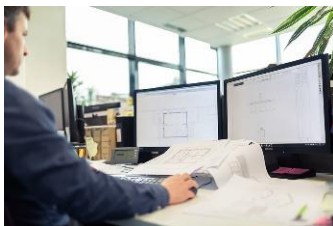
Evolution du projet d'arrêté ministériel

Cadre de la loi dite « APER »

Quelques précisions :

- ❑ Il revient à l'éventuelle tierce partie qui voudrait mettre en place une telle **certification ou attestation** de :
 - préciser le contenu des 10 exigences définies à l'article 2
 - gérer les conditions d'attribution et de retrait

- ❑ Dans l'état actuel du dispositif, **il n'existe pas de différence de traitement** entre un bureau d'études attesté / certifié et un bureau d'études qui ne l'est pas



5. Les prochaines étapes



Prochaines étapes

- ☒ **Lancement du dispositif au 1^{er} juillet 2025** – Evaluation de tous les dossiers d'autorisation environnementale concernés déposés à partir de cette date
- ☒ **Consultation du public** sur le projet d'arrêté ministériel sur la période : du 13 juin 2025 au 3 juillet 2025 inclus
<https://www.vie-publique.fr/consultations/299042-projet-darrete-exigences-pour-etudes-dimpact-installations-classees>
- ☒ Poursuite du **groupe de travail dédié avec les parties prenantes**
- ☒ Mise en place d'une démarche interne pour assurer le **partage de bonnes pratiques** relatives aux demandes de complément(s) et d'informations complémentaires



Focus :

réunions annuelles avec les bureaux d'études



□ Application de l'instruction interministérielle du 28/10/2024



« Enfin, en vous appuyant sur les services « coordonnateurs », vous organiserez avec **les bureaux d'études une réunion au moins annuelle, à l'échelon régional**. Cette réunion doit vous permettre de sensibiliser les bureaux d'études à l'importance de l'amélioration de la **qualité des demandes d'autorisation et de les informer de l'expérimentation** qui sera prochainement lancée afin d'évaluer les dossiers sur le fondement de critères qualitatifs (existence d'échanges préparatoires, complétude et régularité du dossier...) et qui portera, à ce stade, sur certains types d'installation (éoliennes, installations de méthanisation, carrières, entrepôts couverts, installations de tri, de transfert et de regroupement de déchets dangereux). »

- ✓ **Importance de la réalisation des réunions annuelles avec les bureaux d'études sous pilotage du service régional de la prévention des risques de la DREAL pour bien harmoniser les pratiques**
 - Ces réunions ont vocation à échanger sur les demandes de complément(s) et d'informations complémentaires récurrentes
 - Le but est bien d'améliorer la qualité des dossiers pour éviter de reproduire des erreurs passées
 - C'est aussi de préciser les attentes, parfois particulières en fonction du contexte local

7. Temps d'échanges – Questions / Réponses

Temps d'échanges





**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGPR/SRT/SDRCP

 **Merci** 
pour votre participation !